

# Delhaize : le droit de grève à l'épreuve d'un conflit social d'envergure

- Sébastien Robeet, membre du conseil d'administration de la Ligue des droits humains, permanent syndical ■

*Le 7 mars 2023, un séisme social d'une magnitude élevée sur l'échelle des conflits sociaux éclate dans la grande distribution. Delhaize annonce, lors d'un conseil d'entreprise extraordinaire, la mise en franchise de l'ensemble de ses 128 magasins et de leurs 9200 salarié·es en gestion propre. Cette opération inclut la suppression de 280 postes au siège social contre la création d'une septantaine de nouvelles fonctions. Cette annonce est le point de départ d'un conflit social d'une envergure rarement atteinte en Belgique, qui fera trembler les fondements du droit de grève.*

Dès cette annonce du 7 mars, les grèves dans l'ensemble des magasins vont se multiplier et s'accompagnent de piquets de grève, de blocages de dépôts et de nombreuses autres formes d'actions collectives visant à faire pression économique sur le groupe Delhaize mais également à sensibiliser, informer et convaincre l'ensemble des travailleur·euses de la marque au Lion et ses client·es, ainsi que l'opinion publique de la justesse du combat de s'opposer à ce plan.

Ce sera également le point de départ d'une bataille judiciaire tous azimuts pour « casser » le mouvement de grève. Delhaize va utiliser toutes les formes de contestations en justice. L'appareil judiciaire, la police et les huissier·ères vont être requis·es à toutes les étapes de ce mouvement de contestation, à tel point que c'est l'équilibre général de l'exercice du droit de grève en Belgique qui est remis en question.

## Le droit de grève, reconnu en 1981

La Cour de cassation reconnaît la grève comme un droit par une décision de 1981. La jurisprudence développée alors reste d'actualité en ce qu'elle précise que la grève est un droit subjectif de tout·e travailleur·euse, né à l'occasion d'un conflit collectif, qu'elle ne constitue pas en soi un acte illicite et ce, même lorsqu'elle n'a pas été reconnue par une organisation syndicale représentative. Le

législateur belge met la barre encore un peu plus haut en ratifiant en 1990 la Charte sociale européenne. Cette ratification introduit dans notre législation le droit de grève et d'action collective.

### ... Versus le droit au travail et droit de propriété

La stratégie développée par les entreprises souhaitant réduire ce droit à sa plus simple expression est la stratégie de la judiciarisation, en développant les notions de « voies de fait » et « d'actes détachables ». Les employeur·euses ne se battent plus pour combattre les grèves en tant que telles, mais bien les moyens utilisés pour rendre celles-ci effectives, à savoir les piquets et les occupations. Sous couvert d'un droit au travail des autres travailleur·euses ou, plus prosaïquement, du droit de propriété des employeur·euses, celles-ci saisissent les président·es des tribunaux de première instance, en référé et sur requête unilatérale, pour obtenir des ordonnances relatives à ces modalités et les assortir d'astreintes.

Suite à cet activisme judiciaire, un *gentlemen's agreement* a été signé en 2002 par les fédérations d'employeur·euses et les organisations syndicales. Il vise à donner priorité à la concertation sociale et au dialogue en cas de conflits collectifs. Les organisations d'employeur·euses s'y engagent, entre autres, à recommander à leurs membres de privilégier la concertation avant la mise en œuvre de toute procédure judiciaire. Les syndicats recommandent en contrepartie à leurs membres de respecter la procédure de notification de grève (préavis) et d'éviter toute violence physique ou matérielle.

### Le recadrage du Comité européen des droits sociaux

Le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe, chargé de vérifier le respect de la Charte sociale européenne, dans une décision du 13 septembre 2011 a déclaré avec force que le droit à l'action collective était plus large que le droit de grève et qu'il ne se limitait donc pas à l'arrêt concerté de travail. Les pratiques des juges en référé restreignent donc abusivement le droit à l'action collective des travailleur·euses organisés·es et sont donc considérées comme contraires à la Charte sociale européenne. Effet de cette décision : la pratique des ordonnances sur requête unilatérale s'est quelque peu atténuée jusqu'à 2023.

## Des ordonnances applicables sur tout le territoire belge

Le conflit Delhaize a fait voler en éclat cette relative accalmie. À chaque grève, chaque piquet, chaque blocage, un·e président·e de tribunal de première instance a été saisi·e. Et les ordonnances ont plu. La créativité de ces jugements sans débat contradictoire a été décuplée. Ainsi, le président du tribunal de première instance d'Anvers avait refusé la demande de Delhaize visant à interdire la tenue de piquets de grève devant les magasins et dépôts anversois. Pour contourner ce refus, Delhaize a alors sollicité le juge bruxellois afin qu'il se prononce, non pas uniquement pour l'arrondissement judiciaire pour lequel il est normalement compétent, mais également pour l'arrondissement judiciaire d'Anvers. Delhaize en est même arrivé à solliciter – et obtenir – du juge bruxellois des ordonnances applicables à l'ensemble du territoire belge. Et la durée des ordonnances a également été systématiquement allongée, parfois à un mois !



PIQUETS DE GRÈVE DEVANT LE DÉPÔT DE DELHAIZE À ANDERLECHT  
18 mars 2023, © LL-CNE

Ceci constitue un dangereux précédent. Dans le cadre de telles procédures unilatérales, les juges se prononcent uniquement sur base des allégations de Delhaize, sans entendre les travailleur·euses. De telles procédures sont donc également une violation du droit de la défense et du droit à une procédure contradictoire des travailleur·euses grévistes. Vu la durée du conflit, les travailleur·euses grévistes sont connu·es et reconnu·es ; le débat contradictoire est tout à fait envisageable ! La preuve par l'absurde ? Une ordonnance rendue sur requête unilatérale a été signifiée préventivement au domicile de plusieurs travailleur·euses.

## Le rôle inquiétant des huissier·ères et policier·ères

Le rôle des huissier·ères et des policier·ères en appui de ces décisions unilatérales est en outre une vraie source d'inquiétude. Les huissier·ères peuvent jouer deux rôles à la suite de ces ordonnances : les signifier aux personnes, pour qu'elles deviennent une réalité juridique à leur égard, et constater des faits. La réalité a été bien plus « agressive » de la part de ces auxiliaires de justice. Certain·es huissier·ères ont outrepassé leurs prérogatives, décidant ce qui est permis et ce qui ne l'est pas, de manière très concrète. On a ainsi vu des huissier·ères estimer que le simple fait de porter une veste aux couleurs syndicales sur un parking Delhaize constituait une « intimidation » et, par ce fait, contrevenait à une ordonnance. Ou estimer que distribuer un tract aux client·es constituait une « voie de fait ». Tout ceci est contraire à la plus élémentaire liberté d'expression et au droit à l'action collective.



PIQUETS DE GRÈVE DEVANT LE DÉPÔT DE DELHAIZE À ANDERLECHT  
18 mars 2023, © LL-CNE

Les policier·ères ont également joué un rôle important dans ce conflit social. Présent·es à chaque piquet de grève, à chaque blocage de dépôt, leur action a été attentatoire aux droits fondamentaux de nombreuses personnes impliquées. Des permanent·es des organisations syndicales ont été arrêté·es administrativement à Gand et à Mons, sans justification. Le 17 juin 2023, la police d'Ixelles intervient spontanément sans ordonnance ni huissier·ère et exige que les travailleur·euses rouvrent leur magasin qu'iels viennent de fermer. Malgré la menace d'intervention policière, les travailleur·euses tiennent bon. La bourgmestre faisant fonction doit venir sur place pour rappeler les règles à sa police. La police sort de ses fonctions

lors de situations concrètes de manière assez partisane. Ainsi, lors d'une action de blocage du dépôt de Zellik, la police est intervenue pendant... cinq minutes pour laisser sortir des camions pour ensuite laisser le blocage se poursuivre. À quel titre et pour quelle justification l'intervention dans un conflit privé se fait-elle de manière aussi partisane ?

Ces quelques exemples prouvent avec fracas l'explosion du consensus ouvert par la signature du *gentlemen's agreement* et de la décision du Comité européen des droits sociaux de 2012. Justice, police et huissier·ères sont ainsi instrumentalisés·es de manière unilatérale par une partie au conflit social, sans débat contradictoire et amenant tous ces corps de l'État à défendre une vision étriquée du droit de grève, totalement contraire aux droits fondamentaux des grévistes. Cette restriction injuste du droit fondamental à la négociation et à l'action collective doit inquiéter tous·tes les démocrates et tous·tes celles et ceux qui défendent le respect des droits fondamentaux.